

Unité Départementale de l'Aisne
Équipe 1
25, rue Albert Thomas
02100 Saint-Quentin
Affaire suivie par : Céline LEDUC
Tél. : 03 23 06 66 00
Courriel : celine.leduc@developpement-durable.gouv.fr

Nos réf. : FROM23RPref_435

Rapport de l'Inspection de l'Environnement chargée des Installations Classées

- Objet :** Société LES FROMAGERS DE THIERACHE – Établissement de Le Nouvion-en-Thierache
Suite donnée au dossier de réexamen au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux industries agroalimentaire et laitière.
- Réf. :** Dossier de réexamen transmis au préfet par courriel de l'exploitant du 17/11/2021
Transmission des compléments le 01/03/2022
- PJ :** [PJ1] Projet de lettre à transmettre à l'exploitant

L'exploitant a remis en date du 17 novembre 2021 un dossier de réexamen suite à la publication des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant a également remis un mémoire justificatif de non soumission à rapport de base le 1er mars 2022, celui-ci fait l'objet d'une instruction distincte et fera l'objet d'un prochain rapport de l'Inspection. Une demande de compléments a été adressée à l'exploitant le 11 février 2022. Par courriel, l'exploitant a transmis les compléments.

Les MTD et les niveaux d'émissions associés ont été repris dans l'arrêté ministériel du 27 février 2020. Le présent rapport a pour objet de statuer sur le positionnement de l'installation vis-à-vis de ces meilleures techniques, au regard du rapport de réexamen fourni.

1. Activités et situation administrative de l'établissement :

La société LES FROMAGERS DE THIERACHE exploite sur la commune de Le Nouvion-en-Thierache des installations de traitement et transformation du lait pour la fabrication de crème, de fromage (maroilles principalement), de poudre de lait et de lactosérum.

Compte tenu de l'évolution de la nomenclature des ICPE et des évolutions du site, les installations existantes relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'environnement, et sont réglementées par les arrêtés préfectoraux n°IC/2010/190 du 16/11/2010 et n°IC/2016/075 du 13 juillet 2016.

L'établissement est classé IED au titre de la Directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 sur les émissions industrielles au titre de la rubrique 3642 (qui est également la rubrique principale) : Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires.

Les dispositions des articles R.515-58 et suivants du Code de l'environnement, issus de la transposition de Directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite « Directive IED », sont applicables.

2. Cadre réglementaire du réexamen « IED » et de la révision des prescriptions applicables

2.1. Dossier de réexamen

En application de l'article R.515-71-I du code de l'environnement, en vue de la mise à jour des prescriptions applicables à l'établissement au regard des meilleures techniques disponibles, l'exploitant adresse au Préfet un dossier de réexamen dans l'année qui suit la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD ou BREF) relatives aux activités couvertes par sa rubrique IED principale.

Au sens de l'article R.515-61, la rubrique principale est la rubrique 3642 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles pour le secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

D'ailleurs, les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour ce secteur (BREF FDM) qui concernent l'établissement au titre de sa rubrique IED principale 3642, sont parues au sein de la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la commission du 12 novembre 2019, publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 04 décembre 2019.

Par conséquent un dossier de réexamen au regard des meilleures techniques disponibles était attendu de la part de l'exploitant auprès du préfet le 04 décembre 2020 au plus tard.

L'exploitant a transmis ce dossier au Préfet par courrier du 17/11/2021.

Des compléments ont été remis le 01/03/2022.

2.2. Révision des prescriptions et délais d'application

L'article R.515-70-I du Code de l'environnement dispose quant à lui, que les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations classées sous une rubrique IED d'un établissement sont réexaminées au regard des meilleures techniques disponibles (MTD) et respectées par l'exploitant, dans un délai de quatre ans à compter de la publication au Journal officiel de l'Union européenne des décisions concernant les nouvelles conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale de l'établissement.

S'agissant des installations classées concernées par la rubrique IED principale 3642, l'exploitation en conformité avec les MTD pour le secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement doit donc être effective pour le 04 décembre 2023.

Concernant la révision des arrêtés d'autorisation déjà applicables, l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 février 2020, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED est venu fixer les prescriptions applicables au titre de la décision d'exécution (UE) 2018/1147 susvisée aux installations classées soumises à autorisation pour au moins une des rubriques suivantes de la nomenclature susvisée :

- Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières animales ou végétales, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux,
- Traitement et transformation du lait exclusivement,
- Traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes relevant de la rubrique 2750 et pour lesquelles le flux polluant principal provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643.

Aussi, sauf demande de dérogation vis-à-vis d'un niveau d'émission associé à une meilleure technique disponible (NEA-MTD) ou demande d'application d'une meilleure technique alternative, il n'y a pas lieu de proposer à Monsieur le Préfet un projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires. En effet, l'arrêté ministériel susvisé est d'ores et déjà applicable à l'établissement et acte de l'application des MTD pour le secteur de l'industrie agroalimentaire.

3. Instruction du dossier de réexamen :

3.1. Documents de référence sur les meilleures techniques disponibles applicables

L'établissement est visé par la directive IED pour son activité relative à la rubrique 3642 (Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires).

En conséquence, il est visé par les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles et les documents BREFs (Best Reference Documents) sectoriels suivants :

- Conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le secteur de l'agroalimentaire FDM, décision d'exécution (UE) 2019/2031 du 12 novembre 2019 (industries agroalimentaires et laitières).

Du fait des activités de l'exploitant, les MTD à prendre en compte sont les MTD génériques concernant le secteur agroalimentaire.

3.2. Comparaison du fonctionnement de l'installation par rapport aux meilleures techniques disponibles (MTD)

Le dossier de l'exploitant présente une comparaison du fonctionnement de son installation par rapport aux MTD décrites dans les conclusions sur les MTD pour le secteur agroalimentaire.

Plus précisément, les MTD qui ont été prises en compte par l'exploitant sont :

- les MTD 1 à 15, dites « génériques », reprises dans le chapitre 1 des conclusions MTD, qui comprend notamment :
 - 1.1. Système de management environnemental
 - 1.2. Surveillance
 - 1.3. Efficacité énergétique
 - 1.4. Consommation d'eau et rejets des effluents aqueux
 - 1.5. Substances dangereuses
 - 1.6. Utilisation efficace des ressources
 - 1.7 Émission dans l'eau
 - 1.8 Bruit
 - 1.9 Odeurs
- la MTD 21, dite MTD spécifique, relative aux installations de l'industrie laitière, définies dans l'article 4 des conclusions MTD.

Le dossier de réexamen transmis par l'exploitant ne comporte pas de demande de dérogation au sens de l'article R.515-68 du Code de l'environnement.

Analyse de l'inspection :

MTD génériques

Les MTD génériques suivantes sont applicables à l'installation :

N° de la MTD	Objet de la MTD	Réf. AMPG FDM	MTD applicables
1	Afin d'améliorer les performances environnementales globales, la MTD consiste à mettre en place et à appliquer un système de management environnemental (SME).	Annexe Titre II article 5	X
2	Afin d'utiliser plus efficacement les ressources et de réduire les émissions, la MTD consiste à établir, à maintenir à jour et à réexaminer régulièrement (y compris en cas de changement important), dans le cadre du système de management environnemental (voir la MTD 1), un inventaire de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que des flux d'effluents aqueux et gazeux	Annexe Titre II article 6	X
3	Pour les émissions dans l'eau à prendre en considération d'après l'inventaire des flux d'effluents aqueux (voir MTD 2), la MTD consiste à surveiller les principaux paramètres de procédé (par exemple, surveillance continue du débit des effluents aqueux, de leur pH et de leur température) à certains points clés (par exemple, à l'entrée et/ou à la sortie de l'unité de prétraitement, à l'entrée de l'unité de traitement final, au point où les émissions sortent de l'installation).	Annexe Titre II article 7. 1	X
4	La MTD consiste à surveiller les émissions dans l'eau au moins à	Annexe	X

	la fréquence indiquée dans les conclusions MTD et conformément aux normes EN. En l'absence de normes EN, la MTD consiste à recourir aux normes ISO, aux normes nationales ou à d'autres normes internationales garantissant l'obtention de données d'une qualité scientifique équivalente.	Titre II article 7. 2	
5	La MTD consiste à surveiller les émissions canalisées dans l'air au moins à la fréquence indiquée dans les conclusions MTD et conformément aux normes EN.	Annexe Titre III (activité spécifique)	X
6	Afin d'accroître l'efficacité énergétique, la MTD consiste à utiliser la MTD 6 et une combinaison appropriée des techniques courantes énumérées au point b) décrites dans les conclusions MTD.	Annexe Titre II article 8	X
7	Afin de réduire la consommation d'eau et le volume des effluents aqueux rejetés, la MTD consiste à recourir à la MTD 7a et à une ou plusieurs des techniques indiquées aux points b). à k) décrites dans les conclusions MTD.	Annexe Titre II article 9	X
8	Afin d'éviter ou de réduire l'utilisation de substances dangereuses, par exemple pour le nettoyage et la désinfection, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques énumérées dans les conclusions MTD.	Annexe Titre II article 10. 1	X
9	Afin d'éviter les émissions de substances appauvrissant la couche d'ozone et de substances à fort potentiel de réchauffement planétaire utilisées pour le refroidissement et la congélation, la MTD consiste à utiliser des fluides frigorigènes dépourvus de potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone et présentant un faible potentiel de réchauffement planétaire	Annexe Titre II article 10. 2	X
10	Afin d'utiliser plus efficacement les ressources, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques énumérées dans les conclusions MTD.	Annexe Titre II article 11	X
11	Afin d'éviter les émissions non maîtrisées dans l'eau, la MTD consiste à prévoir une capacité appropriée de stockage tampon des effluents aqueux.	Annexe Titre II article 12	X
12	Afin de réduire les émissions dans l'eau, la MTD consiste à recourir à une combinaison appropriée des techniques indiquées dans les conclusions MTD.	Annexe Titre II article 7. 2	X
13	Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les émissions sonores, la MTD consiste à établir, mettre en œuvre et réexaminer régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental (voir la MTD 1), un plan de gestion du bruit comprenant l'ensemble des éléments suivants : – un protocole précisant les actions et le calendrier, – un protocole de surveillance des émissions sonores, – un protocole des mesures à prendre pour remédier aux problèmes de bruit signalés (dans le cadre de plaintes, par exemple), – un programme de réduction du bruit visant à déterminer la ou les sources, à mesurer/évaluer l'exposition au bruit et aux vibrations, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention et/ ou de réduction.	Annexe Titre II article 13. 1	X
14	Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les émissions sonores, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs	Annexe Titre II	X

	des techniques énumérées dans les conclusions MTD.	article 13. 2	
15	Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les dégagements d'odeurs, la MTD consiste à établir, mettre en œuvre et réexaminer régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental (voir la MTD 1), un plan de gestion des odeurs comprenant l'ensemble des éléments suivants : – un protocole précisant les actions et le calendrier, – un protocole de surveillance des odeurs, éventuellement complété d'une mesure/estimation de l'exposition aux odeurs ou d'une estimation des effets des odeurs, – un protocole des mesures à prendre pour gérer des problèmes d'odeurs signalés (dans le cadre de plaintes, par exemple), – un programme de prévention et de réduction des odeurs destiné à déterminer la ou les sources d'odeurs ; à mesurer ou estimer l'exposition aux odeurs ; à caractériser les contributions des sources ; et à mettre en œuvre des mesures de prévention et/ou de réduction.	Annexe Titre II article 14	X

Le dossier fourni positionne clairement les installations par rapport aux MTD, et argumente de manière suffisamment précise le fait que l'établissement n'est pas concerné par certaines de ces MTDs.

Dans son avis émis au titre de l'article R.515-70 III du CE, l'exploitant indique la non-nécessité de revoir les prescriptions de son autorisation vis-à-vis de l'impact du fonctionnement de ses installations sur l'environnement, et des enjeux locaux.

L'Inspection n'est pas opposée à ce positionnement compte tenu notamment, que cet établissement ne se trouve pas dans les cas suivants :

- pollution causée par le site, justifiant une révision des prescriptions applicables au site ;
- caractérisation d'un risque accidentel insuffisamment pris en compte dans les prescriptions applicables au site ;
- nouvelle NQE ou révision d'une NQE, nécessitant une révision des valeurs limites d'émissions applicables au site.

Observations de l'inspection

Les installations de l'exploitant ne sont à ce jour pas en conformité vis-à-vis de toutes les meilleures techniques disponibles qui lui sont applicables. Toutefois, la mise en conformité complète de ses installations avant l'échéance réglementaire du 4 décembre 2023 rappelée plus haut est accessible et l'exploitant s'y engage.

4. Conclusions et propositions de l'Inspection des Installations Classées

Au regard de l'examen du dossier de réexamen rendu par l'exploitant ainsi que de ses compléments, et étant donné la réglementation nationale déjà applicable, il n'y a pas lieu de proposer d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires au titre de l'article R.515-71 du code de l'environnement.

Nous proposons toutefois à Monsieur le Préfet, au moyen du projet de courrier joint au présent rapport, de prendre acte :

- de la déclaration de l'exploitant quant à l'exploitation de ses installations dans le respect des meilleures techniques disponibles applicables à son secteur d'activité ;
- du calendrier de mise en conformité présenté par l'exploitant.

Ce projet de courrier rappelle à l'exploitant les références des prescriptions de l'arrêté ministériel relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables au secteur agro-alimentaire qui est applicable à l'exploitation de ses installations.

Rédactrice

L'Inspectrice de l'Environnement,
spécialité installations classées

LEDUC
Céline

Signature
numérique de
LEDUC Céline
Date : 2023.10.23
09:14:28 +02'00'

Valideur

L'Inspecteur de l'Environnement, spécialité installations classées



Julien DEVROUTE

Approbateur

Vu et transmis avec avis conforme à Monsieur le Préfet de l'Aisne

Lille, le

pour le directeur et par délégation,

Le chef du pôle risques chroniques,